

LE PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE ET LA LAÏCITÉ

Remarques sur la « neutralité laïque »

Pierre HAYAT
Lycée Jules Ferry, Paris

Pour un professeur de philosophie, la laïcité pourrait s'apparenter à la prose que Monsieur Jourdain pratiquait sans le savoir. Une longue histoire intellectuelle associe effectivement la laïcité à l'idéal d'une pensée émancipée des dogmes et des directeurs de conscience. Par son exigence critique et un questionnement qui met en cause celui qui questionne, le philosophe peut ainsi reconnaître dans la laïcité son lieu naturel d'exercice. À l'inverse, il est possible de retrouver rétrospectivement cette « laïcité d'esprit et de méthode » non seulement avec les Lumières et le doute de Descartes, mais dans le dialogue platonicien et chez les sceptiques de la Grèce antique.

Un second élément, institutionnel celui-là, lie le professeur de philosophie à la laïcité. Devenue depuis 1946 un principe constitutionnel de la République, la laïcité figure au préambule de la Constitution de la V^e République qui prévoit que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Aujourd'hui, la charte de la laïcité à l'école¹ et l'entrée en vigueur en septembre 2015 de l'enseignement moral et civique (EMC)², dont le programme pour les classes terminales contient la notion de laïcité et la loi scolaire du 15 mars de 2004, interpellent directement le professeur de philosophie, dans sa réflexion théorique, son engagement professionnel et sa pratique pédagogique. Ces questions sont inévitablement problématiques, voire polémiques, d'autant que la laïcité se situe aujourd'hui au cœur d'enjeux politiques, idéologiques et éducatifs. On propose ici d'examiner la question controversée de la « neutralité laïque », du point de vue de l'agent public, du professeur et de l'élève.

I. LA NEUTRALITÉ DE L'AGENT PUBLIC : UN MOYEN, NON LA FIN DE LA LAÏCITÉ

Si la laïcité scolaire comporte des caractéristiques spécifiques, elle entre dans le cadre constitutionnel de l'État laïque. Avec « la séparation » de l'autorité politique et des

1. <http://eduscol.education.fr/cid73652/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

2. http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90243

religions³, la « neutralité » est aujourd'hui la détermination constitutive de la laïcité de l'État, à la source des obligations professionnelles des agents publics⁴. Ces derniers sont tenus à un devoir de réserve qui leur interdit, dans l'exercice de leurs fonctions, d'afficher des marques d'appartenance religieuse et *a fortiori* d'utiliser leur fonction à des fins de propagande. La charte de la laïcité dans les services publics d'après laquelle « le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations »⁵ et le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que « dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité (et qu'il) exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité » poursuivent une tradition juridique installée⁶.

On fausserait cependant la signification de la laïcité en la limitant à la neutralité. Il convient en effet de distinguer « deux pratiques de laïcité » : celle qui relève de l'État et implique la neutralité religieuse, et celle qui relève de la société civile où s'affirme la libre confrontation des opinions, la première rendant possible la seconde⁷. C'est la raison pour laquelle l'obligation de neutralité à laquelle l'agent public est astreint se limite à la situation d'exercice de sa fonction publique. En dehors de ce cadre, le fonctionnaire public dispose des droits de tout citoyen ordinaire dans l'espace public démocratique. L'obligation qui lui est faite de s'abstenir de propager une croyance peut d'ailleurs être comprise comme la garantie qu'on ne le contraindra pas, dans l'exercice de ses fonctions, à propager des opinions partisanses.

Mais la signification de laïcité excède la neutralité pour une autre raison, qui n'est pas assez soulignée. Dans la France laïque, le principe constitutionnel de laïcité traduit sur un mode performatif un choix de société et d'organisation politique, qui s'est affirmé à partir de la Révolution et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et que l'histoire a confirmé. Aussi, la neutralité n'est-elle pas l'essence complète de la laïcité, mais la condition d'une République garante de l'égalité devant la loi et du respect de la liberté de conscience des citoyens et des usagers. Elle est le moyen, non la fin, de la laïcité⁸ – l'envers négatif de sa visée positive : faire exister, dans le droit positif et la vie sociale, les droits de l'homme et les valeurs de la République. Le principe de neutralité n'est pas lui-même neutre. Si donc la liberté d'expression du fonctionnaire public est soumise à un degré élevé d'exigence dans l'exercice de ses fonctions, c'est qu'il est serviteur de l'intérêt général. Cela est vrai de tout agent public et en conséquence de tout professeur de l'enseignement public, la laïcité de l'école s'inscrivant dans le cadre de la loi républicaine.

3. En France, la loi de référence demeure la loi portant séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, qui dispose que la « République assure la liberté de conscience » et « ne reconnaît ni ne salarie aucun culte ».

4. Antony Taillefait, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 37, octobre 2012.

5. *Laïcité dans la fonction publique. De la définition du principe à son application*, HCL, La Documentation française, 2012, p. 100. http://archives.hci.gouv.fr/IMG/pdf/actes_du_colloque_laicite.pdf

6. Depuis le début du xx^e siècle, la jurisprudence constante du Conseil d'État impose aux agents de l'administration une neutralité qui « fait obstacle à ce que (ceux-ci) disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses », Conseil d'État, Avis contentieux, 3 mai 2000, n° 217017, M^{le} Marteaux, *Laïcité et liberté religieuse. Recueil de textes et de jurisprudence*, Les éditions des Journaux officiels, 2011, p. 49. <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/conseil-detat-avis-3-mai-2000-dlle-marteaux-requete-numero-217017/#.VeDSG0U-Cql>

Dans un rapport de 2004 sur « Un siècle de laïcité », le Conseil d'État reprend à son compte la formule du juriste Jean Rivero pour qui « la neutralité est la loi commune de tous les agents publics dans l'exercice de leur service ».

7. Paul Ricœur, *La critique et la conviction*, Hachette/Pluriel, 2002, p. 194-195. Voir également Catherine Kintzler, *Penser la laïcité*, Minerve, 2013.

8. André Tosel, *Nous citoyens laïques et fraternels ? Suivi de La laïcité au miroir de Spinoza*, Kimé, 2015, p. 38.

II. LA NEUTRALITÉ ET LA LIBERTÉ DU PROFESSEUR POUR UNE ÉCOLE ÉMANCIPATRICE

Pourtant, l'institution de l'enseignement laïque a historiquement précédé la laïcité de l'État. Vingt-cinq ans avant la loi de séparation des Églises et de l'état, les lois scolaires des années 1880 ont instauré la séparation de l'école publique et de l'Église catholique. Les bâtisseurs de l'école laïque eurent recours aux termes « laïcité » et « neutralité » pour porter leur projet novateur. Ainsi, Ferdinand Buisson parle-t-il à l'article *Laïcité* du *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* de « la laïcité ou (de) la neutralité de l'école », comme s'il s'agissait de deux termes synonymes, pour signifier que l'instruction primaire cessait d'être confessionnelle sans pour cela devenir antireligieuse⁹. « L'instituteur, expliquait Buisson, se doit, doit à ses élèves et doit à l'État de ne prendre parti dans l'exercice de ses fonctions ni pour ni contre aucun culte, aucune église, aucune doctrine religieuse, ce domaine étant et devant rester le domaine sacré de la conscience ». Buisson pouvait alors préciser que l'école neutre « reçoit les enfants indistinctement et sur le pied de la plus parfaite égalité »¹⁰. On retrouve ainsi, sur le plan de la laïcité scolaire des années 1880, le même rapport qu'on aperçoit aujourd'hui à propos de la laïcité de l'État : la neutralité n'est pas une fin en soi mais le moyen pour l'école laïque de garantir l'égalité de traitement des élèves et le respect de leur liberté de conscience. C'est là aujourd'hui encore une règle cardinale de l'enseignement public, d'autant que le lien de la laïcité et de la neutralité paraît accentué à l'école. En effet, les élèves, dont « l'identité est en constitution », sont particulièrement vulnérables aux conditionnements ; cela fait obligation à l'école de protéger l'élève et de contribuer à la formation de son autonomie¹¹. Considérée négativement, la neutralité protège l'élève des pressions idéologiques, en interdisant l'affichage religieux ou antireligieux. Positivement, elle est censée lui offrir un « espace privilégié où le temps lui est laissé de former ses propres jugements et de cultiver sa personnalité »¹². Le professeur qui ne trouverait rien de mieux à faire de son cours que de la propagande ou du prosélytisme, nierait la liberté de ses élèves et marquerait entre eux des préférences, sur le fondement de ses opinions partisans, au mépris du principe d'égalité.

Mais... tout est-il aussi simple ? On s'inquiète aujourd'hui d'un possible usage abusif de la neutralité. Le professeur serait alors pressé d'ignorer toute question heurtant les fondamentalismes religieux ou une quelconque idéologie dominante¹³. De même, une interprétation bornée de la neutralité pousserait à décréter partial et irrespectueux des croyances tout professeur qui inciterait à la réflexion libre. Et, sans même s'inquiéter d'une « neutralité » liberticide et normalisatrice, on pressent que la frontière entre le jugement critique et le point de vue orienté, la description d'un désordre et la prescription d'y mettre un terme, ne s'impose pas toujours avec évidence. Pour tenter de voir clair

9. Ferdinand Buisson, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire (extraits)*, établissement du texte, présentation et notes par Pierre Hayat, Kimé, 2000, p. 162. En 1883, le terme laïcité était encore un « néologisme » que Buisson jugeait « nécessaire, aucun terme ne permettant d'exprimer sans périphrase la même idée dans son ampleur », *id.*

10. *Ibid.*, p. 207. Buisson ajoutait que la neutralité des personnels offrait à l'instituteur la garantie que l'autorité scolaire n'avait pas à s'enquérir de sa croyance ou de son incroyance religieuse. Il anticipait sur la jurisprudence administrative contemporaine qui précise que « les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion », Conseil d'État, Avis contentieux, 3 mai 2000, n° 217017, M^{me} Marteaux, *Laïcité et liberté religieuse*, *op. cit.*, p. 49.

11. Abdennour Bidar, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, HCL, La Documentation française, 2012, p. 27. http://archives.hci.gouv.fr/IMG/pdf/Pedagogie_de_la_laicite-web.pdf

12. *Ibid.*, p. 29.

13. Cela est heureusement refusé à l'article 12 de la charte de la laïcité, marquant ainsi que le problème n'est pas seulement imaginaire.

dans ces difficultés, on se tournera à nouveau vers les fondateurs de l'école laïque qui furent confrontés, longtemps avant nous, au même problème. Ainsi, Jaurès s'inquiétait-il en 1908 de « la neutralité (qui) serait comme une prime à la paresse de l'intelligence, un oreiller commode pour le sommeil de l'esprit »¹⁴. La même année, le député Théodore Steeg estimait que « demander à l'école nouvelle de se réduire à ce rôle de silence discret, c'est l'inviter à l'abdication et au suicide »¹⁵. La neutralité paraissait ainsi se retourner contre l'école laïque dont on escomptait qu'elle fût vivante et engagée. Buisson, lui-même, ne fut pas en reste dans la critique¹⁶. Prenant (déjà !) l'exemple de l'enseignement de l'histoire, il observait les inévitables « points de contact » entre les questions religieuses et l'enseignement laïque de l'histoire... Faudrait-il, demandait Buisson, que l'instituteur s'abstînt de juger « les actes du pouvoir ecclésiastique » au motif de neutralité ?

Cependant, à la différence des détracteurs de l'obligation de neutralité, Buisson a opposé deux usages de la neutralité, dont l'enjeu est la liberté inhérente à tout enseignement émancipateur. « Il n'y aura plus, prévenait Buisson, ni enseignement ni éducation là où il n'y a plus la liberté de la pensée et la sécurité de la parole. Qui n'est pas un homme libre n'est pas un éducateur. »¹⁷ Buisson a porté haut l'exigence contemporaine de liberté pédagogique, expliquant que « ce n'est pas du droit personnel du professeur et de sa liberté civique qu'il s'agit (mais) de son droit et de son devoir de parler haut et ferme au nom de la raison, de ne jamais consentir à baisser pavillon par ordre devant une autorité quelconque »¹⁸. Alors que la neutralité n'était pas encore inscrite dans le droit public et administratif, Buisson avait vu le parti qu'il pouvait être tiré d'une neutralité opposée à l'endoctrinement comme au mutisme, pour être conçue et pratiquée au service de l'égalité et de la liberté de conscience des élèves, et surtout de leur instruction. Il comprenait la neutralité non comme une essence mais à partir de « l'esprit laïque » qu'il identifiait à un esprit de recherche et de progrès¹⁹.

Aujourd'hui comme hier, il serait donc contradictoire de concevoir un enseignement de la philosophie qui déposséderait le professeur de sa liberté pédagogique, l'objet de cet enseignement étant d'apprendre aux élèves à mieux exercer leur liberté par la réflexion. Cette exigence de liberté professionnelle s'accorde d'ailleurs pleinement avec l'obligation de neutralité. Il s'agit en effet dans les deux cas de protéger le professeur de pressions et de le garantir du dogmatisme. Inscrite dans le code de l'éducation, la « liberté pédagogique » aujourd'hui officiellement attendue de tout enseignant, n'est pas pour le professeur de philosophie une revendication contingente²⁰. Elle constitue plutôt la condition nécessaire de son enseignement. Un instructeur qui a la charge d'inculquer des consignes à exécuter sans réfléchir, n'a nul besoin d'être lui-même libre et inventif, et il ne lui est pas fait obligation de s'engager personnellement ni de prêter intérêt à la

14. Jean Jaurès, *De l'éducation* (anthologie), Points Essais, Seuil, 2012, p. 266.

15. *Manuel Général de l'instruction primaire*, 19 février 1908.

16. « Il n'est pas question d'une neutralité de l'enseignement en général. Ce serait pure sottise. Pis que cela, ce serait l'abandon de ce qui est la raison d'être de l'instruction », Ferdinand Buisson, *Éducation et République*, introduction, présentation et notes de Pierre Hayat, Kimé, 2002, p. 310.

17. *Ibid.*, p. 304.

18. *Ibid.*, p. 310. Le philosophe Henri Marion dira que « le professeur qui fait agir et penser s'oblige par cela même à agir toujours lui aussi, à penser vraiment, sincèrement devant ses élèves », dans Pierre Hayat, *La raison dans l'éducation. Henri Marion et l'instruction républicaine*, Kimé, 2012, p. 114.

19. « Nous ne voulons enseigner une vérité toute faite, absolue, définitive, intangible, à laquelle il faut souscrire une fois pour toutes. Nous croyons de notre devoir de prévenir que la vérité elle-même grandit avec l'esprit humain », *Éducation et République*, *op. cit.*, p. 311.

20. Code de l'éducation, art. L912-1-1.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI00006525569>

liberté et à la personnalité de ses élèves. Il en va tout autrement d'un enseignement visant une formation intellectuelle.

Il reste qu'aucun professeur de philosophie ne sera définitivement à l'abri d'un usage autoritaire de la neutralité, qui prétendrait lui imposer le silence sur tout sujet qui dérange ou, à l'inverse, d'une interprétation dogmatique de la laïcité qui voudrait le contraindre à diffuser un « credo d'État ». Mais le terme « neutralité » n'est pas ici en cause. L'enjeu est plutôt pour le professeur de philosophie de se rendre auteur responsable de son cours et d'être reconnu comme tel. Ce qui est en cause, c'est la légitimation, au travers d'une neutralité bien comprise, de la posture du professeur laïque : une visée d'impartialité et d'objectivité, un attachement scrupuleux à l'exactitude et à la précision soutenu par un savoir maîtrisé, une volonté de comprendre et de faire comprendre... Assurément, il est inévitable qu'à un moment ou un autre, ce professeur laisse apparaître une préférence. Cela contreviendrait à l'obligation de neutralité, seulement s'il manifestait une volonté de propager des positions partisans, en confondant son bureau avec une tribune politique. En revanche, un professeur de philosophie ayant laissé apparaître une préférence peut expliquer d'où procède son appréciation et faire droit aux options concurrentes, munissant ainsi ses élèves d'outils intellectuels pour dialoguer valablement et juger par eux-mêmes. Il les accoutumera alors à s'intéresser aux idées elles-mêmes, plutôt qu'aux opinions de leur professeur. Et la neutralité laïque n'interdira jamais au professeur de philosophie d'exposer à ses élèves ces difficultés concrètes pour leur en faire saisir l'enjeu. Le cours de philosophie et l'enseignement moral et civique qui le prolonge constituent le cadre privilégié d'une telle réflexion. Ce travail est d'autant plus utile que la loi scolaire de 2004 concerne les élèves.

III. ÉLÉMENTS D'UNE PÉDAGOGIE DE LA LOI DU 15 MARS 2004

La loi du 15 mars 2004 dispose que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics est interdit ». Elle vient « en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique [...] fruit d'une longue histoire »²¹. Expressément recommandée en « étude de cas » dans le nouveau programme d'enseignement moral et civique pour les classes terminales, la loi est reprise à l'article 14 de la charte de la laïcité²².

Il convient en premier lieu de souligner l'ancrage pédagogique de cette loi qui prévoit que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est réglementairement précédée d'un dialogue avec l'élève²³. En outre, le degré d'exigence de neutralité est plus faible pour les élèves que pour les personnels, puisque seul le port de signes « ostensibles » est interdit aux élèves, ceux-ci pouvant porter des signes « discrets »²⁴. Le statut

21. Circulaire du 18 mai 2004 du ministère de l'éducation nationale relative à la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004. <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm>

22. Ce qui suit reprend sous une forme modifiée une communication au colloque organisé par l'APPEP en 2013 sur l'enseignement moral et civique. Le texte original de cette intervention est consultable sur le site de l'APPEP. http://www.appep.net/wpcontent/uploads/2013/10/Appep_EnseignementMoralCivique_16novembre2013.pdf À ce moment-là, le ministère de l'éducation nationale n'avait pas projeté d'introduire au programme d'EMC des classes terminales la notion de laïcité et l'exemple de la loi du 15 mars 2004. Lors de ce colloque, nous formulons le vœu qu'il en fût ainsi, en nous appuyant sur le travail réalisé avec nos élèves. On se réjouit aujourd'hui que l'étude de la loi de 2004 soit désormais au programme d'un enseignement que les professeurs de philosophie ont vocation à assurer.

23. <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm>

24. Les tribunaux administratifs examinent si le port « en lui-même » de signes ou tenues manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, ainsi que le « comportement » de l'élève, Conseil d'État, 5 décembre 2007, Singh c./Ministère de l'éducation nationale, n° 285394, *Laïcité et liberté religieuse*, op. cit., p. 61.

de cette loi fait cependant question. Une loi d'interdiction est-elle la plus appropriée pour faire vivre et faire comprendre la laïcité ? Cette loi ne trahit-elle pas une manière pour l'école de masquer son incapacité à convaincre ? N'éloigne-t-elle pas de l'idéal démocratique du droit de chacun à vivre dans la même communauté politique ? N'est-elle pas une loi antimusulmane et, en conséquence, ni laïque ni républicaine ? Ces questions peuvent assurément prendre place dans le cours assuré par le professeur de philosophie, où l'on applique la loi, mais où l'on s'attache aussi à l'examiner sereinement. Ainsi, un travail analytique sur le sens de cette loi permet d'établir des distinctions éclairantes. Il ne revient pas au même d'afficher physiquement une croyance religieuse et d'exposer discursivement cette croyance dans le cadre d'un cours. Dans un cas, élèves et enseignants trouvent face à eux une personne qui diffuse en continu un message silencieux et figé sur sa vision de l'existence. Dans l'autre, ils ont face à eux un élève qui fait l'effort de présenter ses raisons et d'entendre celles des autres. Dans un cas, on impose un marquage identitaire ; dans l'autre, on prend part à un dialogue pédagogique. Sur cette distinction entre « afficher » et « exposer », on peut d'ailleurs procéder par analogie avec la politique. On interdit à l'école le port d'un tee-shirt contenant un marquage politique sans pour cela empêcher une discussion dans le cadre d'un cours d'éducation civique, ou de réunions ayant un but informatif et éducatif. On peut dans le même ordre d'idées étudier les circulaires de Jean Zay de 1936 et 1937, la première visant à mettre à l'abri l'école publique de toute propagande politique, la seconde de toute propagande confessionnelle. Par cette analogie avec l'affichage politique, on fait mieux saisir que la loi de 2004 ne traduit pas une hostilité ou une intolérance vis-à-vis des religions, mais qu'elle répond au besoin de disposer à l'école d'un climat paisible d'étude.

Il ne suffit cependant pas d'expliquer que cette loi n'est pas antireligieuse. Certains élèves la jugent antimusulmane, au point de parler de « loi antivoile ». Mais rien n'autorise juridiquement cette interprétation. Reste le « ressenti » négatif de quelques élèves vis-à-vis de cette loi. Il convient alors de rectifier le jugement qui se greffe sur cette impression, en soutenant, avec une détermination tant explicative que performative, que la visée de la loi n'est pas de brimer l'islam mais de préserver l'école de tous les prosélytismes religieux. Restent enfin les statistiques : les conflits ont généralement tourné autour du voile. Mais une réalité statistique, à elle seule, ne fait ni le droit ni le sens, et on peut invoquer à cet égard l'école laïque des commencements qui s'est surtout heurtée à l'Église catholique, alors que la laïcité n'était, à ce moment-là, pas plus anticatholique qu'elle serait aujourd'hui antimusulmane.

Cette loi est assurément exigeante puisqu'elle demande à certains élèves un effort, qui doit être reconnu et encouragé par l'école publique. La non-manifestation de son appartenance religieuse réclame de la part de l'élève une réserve qui signifie qu'il respecte un lieu qui est le sien et qu'il partage avec d'autres. La loi de 2004 ne considère pas l'élève comme un usager ou un consommateur d'école, mais comme un sujet scolaire responsable qui contribue, par son comportement, à faire exister l'école. En s'obligeant à la discrétion sur le plan religieux, l'élève apprend à se manifester et même à se considérer comme simple élève de l'école de la République, en contrepoint des autres facettes de sa personnalité en construction. En cela, la loi de 2004 trace les contours de l'école publique, primaire et secondaire. Elle détermine le cadre de l'école, non comme clôture venant de l'extérieur, mais comme ce qu'on produit et de ce qu'on éprouve de l'intérieur²⁵. Ceci permet

25. Jean-Claude Filloux, « Éducation civique, éducation morale, éducation éthique », *Recherche et Formation*, n° 24, 1997. Voir également les propositions d'Abdenour Bidar sur « l'enceinte scolaire », *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, op. cit., p. 26.

de saisir la différence entre l'école qui accueille les élèves sans distinction, ou sans discrimination, et une école qui devrait accepter les élèves avec leurs marquages identitaires. Dans le premier cas, on s'inscrit dans la tradition républicaine d'égalité. Dans le second, on court le risque de rendre la mission de l'école impossible.

Reste l'obstacle intellectuel majeur auquel se heurte une adhésion raisonnée à cette loi. On s'alarme parfois de ce que l'expression religieuse ostensible, autorisée dans la rue ou au café, ne serait pas admise à l'école. On ne voit pas de raison à séparer le domaine du scolaire et celui de l'appartenance religieuse. À ces questions, hélas, l'institution scolaire elle-même n'apporte pas toujours de réponse assurée. C'est le cas, par exemple quand elle se borne à invoquer un obscur « vivre ensemble ». Pourtant, cet obstacle à l'intelligence de cette loi est aisément surmonté si on reconnaît la finalité proprement scolaire de l'école publique : transmettre des connaissances fondamentales et œuvrer à la formation intellectuelle de chaque élève. On pourrait alors faire saisir le besoin pour l'école de créer en son sein un climat le plus apaisé possible et de mettre chaque élève dans la meilleure disposition pour s'approprier des connaissances rationnelles et la richesse de grandes œuvres. On ferait alors comprendre que le sens de la loi de 2004 est de préserver l'enseignement scolaire. On peut ainsi distinguer une interdiction liberticide et une interdiction protectrice de libertés. Si on évite l'angélisme, on considérera que la loi de 2004 protège l'élève d'éventuelles pressions qui peuvent s'exercer sur lui, de la part de sa famille, d'autres élèves ou de divers groupements. On peut même estimer que la loi le protège contre lui-même, en lui demandant de ne pas se figer continûment et prématurément dans une identité religieuse ou une appartenance communautaire. Au-delà, la loi de 2004 est, pour le professeur, l'occasion de faire comprendre que, dans un État de droit, aucune liberté n'est illimitée, et que dans un État laïque, la loi religieuse n'est pas supérieure à la loi civile. Elle permet surtout de saisir que la limitation de la liberté religieuse des élèves est une des conditions de l'école voulue comme un lieu d'appropriation des savoirs, propice au libre examen, dans lequel le professeur de philosophie reconnaît la discipline qu'il a choisi d'enseigner.

*

« *Sapere aude!* « Ose savoir ! » Aie le courage de te servir de ton *propre* entendement ! »²⁶ Le professeur de philosophie découvre chaque jour la difficulté à concrétiser cette devise, lorsqu'il l'adresse à ses élèves et qu'il veut se l'appliquer. Porté par la confiance dans la tâche interminable à accomplir, il garde à l'esprit que « l'objectif [...] de l'éducateur est de rendre sa fonction inutile »²⁷. Par là aussi, le professeur de philosophie trouvera dans la laïcité une légitime compagne de route de sa vie professionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- BAUBÉROT, Jean, *La morale laïque contre l'ordre moral*, Seuil, 1997.
 BIDAR, Abdenmour, *Pour une pédagogie de la laïcité à l'école*, préface de Vincent Peillon, La Documentation française, 2012.
http://archives.hci.gouv.fr/IMG/pdf/Pedagogie_de_la_laicite-web.pdf
 —, *La laïcité et son évolution en France*, Conférence à l'ESENESR, 2013.
<http://www.esen.education.fr/fr/ressources-par-type/conferences-en-ligne/detail-d-une-conference/?idRessource=1490&cHash=8ec01f4bd9>

26. Kant, *Qu'est-ce que les Lumières?*, traduction originale, notes, analyses et dossier par Jean-Michel Muglioni, Hatier, 2015, p. 7.

27. Georges Canguilhem, *Écrits sur la médecine*, Seuil, 2010, p. 98.

- BOUCHET, Gérard, *Laïcité et enseignement*, Colin, 1996.
- BUISSON, Ferdinand, *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire (extraits)*, établissement du texte, présentation et notes par Pierre Hayat, Kimé, 2000.
- CERF, Martine et HORWITZ, Marc, *Dictionnaire de la laïcité*, Colin, 2011.
- COQ, Guy, *La laïcité, principe universel*, le Félin-Kiron, 2005.
- DEBRAY, Régis et LESCHI, Didier, *La laïcité au quotidien*, Gallimard, 2015.
- DELFAU, Gérard, *La Laïcité, défi du XXI^e siècle* (L'Harmattan, 2015).
- DELAYE, Jean-Paul et OBIN, Jean-Pierre, *Faut-il changer la laïcité? Hommes et migrations*, n° 1258, 2005.
- <http://www.hommes-et-migrations.fr/index.php?/numeros/laicite-les-100-ans-d-une-idee-neuve-partie-1-a-l-ecole/784-faut-il-changer-la-laicite>
- DÉLOYE, Yves, *École et citoyenneté. L'individualisme républicain de Jules Ferry à Vichy: controverses*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994.
- DUBREUCQ, Éric, *Une éducation républicaine*, Vrin, 2004.
- DUCOMTE, Jean-Michel, *Laïcité, laïcité(s)?*, Privat, 2012.
- HAARSCHER, Guy, *La laïcité*, PUF, Que sais-je? 1998.
- HAYAT, Pierre, *La raison dans l'éducation. Henri Marion et l'instruction républicaine*, Kimé, 2012.
- , *La laïcité par les textes. Anthologie*
<http://www.appep.net/la-laicite-par-les-textes-anthologie/table-des-matieres/>
- KHALDI, Eddy, *ABC de la Laïcité*, Demopolis, 2015.
- KINTZLER, Catherine, *Qu'est-ce que la laïcité?*, Paris, Vrin, 2007.
- , *Penser la laïcité*, Minerve, 2014.
- LOEFFEL, Laurence, *La question du fondement de la morale laïque sous la III^e République (1870-1914)*, PUF, 2000.
- OBIN, Jean-Pierre, *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, La Documentation française, 2004.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000509.pdf>
- PENA-RUIZ, Henri, *Qu'est-ce que la laïcité?*, Gallimard, 2003.
- , *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, Plon, 2014.
- PHILIP-GAY, Mathilde, *Droit de la laïcité. Une mise en œuvre de la pédagogie juridique de la laïcité*, Ellipses, 2016.
- POULAT, Émile, *Notre laïcité publique*, Berg, 2003.
- , *Notre laïcité! ou les religions dans l'espace public*, Desclée de Brouwer, 2014.
- RÉMOND, René, *L'invention de la laïcité française: de 1789 à demain*, Bayard, 2005.
- RICCEUR, Paul, *La critique et la conviction*, Hachette, 2002.
- SEKSIG, Alain (dir.), *Faire vivre la laïcité*, avant-propos d'Élisabeth Badinter, Le Publieur, 2014.
- STASI, Bernard, *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Rapport au président de la République*, Paris, La Documentation française, 2003.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf>
- WEILL, Georges, *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^e siècle*, (1929), préface de Jean-Michel Ducomte, Hachette, 2004.

TEXTES OFFICIELS

Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 (BO n° 21 du 27 mai 2004) relative au respect de la laïcité: Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/21/MENG0401138C.htm>
Circulaire n° 213-044 du 6 septembre 2013 (BO n° 33 du 12 septembre 2013) relative à la Charte de la laïcité à l'École : Valeurs et symboles de la République.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

SITES OU PAGES À CONSULTER

APPEP/Enseignement moral et civique
<http://www.appep.net/le-metier-de-professeur-de-philosophie/enseignement-moral-et-civique/>
<http://www.appep.net/le-metier-de-professeur-de-philosophie/enseignement-moral-et-civique/ressources-pour-les-cours-demc/>
Conseil d'État. Un siècle de laïcité. Rapport public. 2004
<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Un-siecle-de-laicite-Rapport-public-2004>
Conseil d'État. Application du principe de neutralité religieuse dans les services publics. Étude. 2013
http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20130909_1_aicite.pdf
Institut Européen en Sciences des Religions (IESR)
<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/>
Ministère de l'Éducation nationale. Ressources laïcité
<http://eduscol.education.fr/cid45804/laicite-ressources-nationales.html>
Ministère de l'Éducation nationale, *L'idée républicaine aujourd'hui. Guide républicain*, CNDP, Delagrave, 2004.
<http://www2.cndp.fr/laicite/guide.htm>
Observatoire de la Laïcité
<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

